



CONDITIONS PARTICULIERES RESPONSABILITE CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y dérogent.

INTERMEDIAIRE

Code: 75/0017

Nom: LUSO CONSEIL

POLICE

N° Police: RCDA-ELI-00447

Effet: 01/03/2017

Echéance principale : 01/03 Fractionnement : Trimestriel

SOUSCRIPTEUR:

MII

65 RUE HEMET

93300 AUBERVILLIERS

Date de création : 11/05/2016

SIRET: 820 199 461

Ce contrat est conclu entre:

ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, prise en sa succursale au 33 Rue Galilée, 75 116 Paris

Représenté par UBI Ltd

Et

ILM

Ce contrat garantit:

- Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1^{er} alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.
 - Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances. Cette garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Ses activités professionnelles ou missions mentionnées en page suivante.
- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P.
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA),
 ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - o D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable
 - o D'un Pass'innovation vert en cours de validité.
- Les interventions sur des chantiers dont le coût total de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 20 000 000 €.
- Les interventions sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance Décennale, dont le coût global des travaux tous corps d'état hors taxes y compris maitrise d'œuvre n'est pas supérieur à 1 000 000 €.
- Les marchés de travaux de l'assuré dont le montant hors taxes n'est pas supérieur à 500 000,00 €.

Au-delà de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.



TABLEAUX DES GARANTIES:



GARANTIES	MONTANT		
Dommages sur chantier	MONTANT DES GARANTIES		MONIANTER
Tommages survenus en France métros de	Montant unique pour		MONTANT FRANCHISES
ffondrement des ouvrages – art 2.1	l'ensemble des garanties, par année d'assurance		Par sinistre
Autres dommages man 2.1			
outres dommages matériels aux ouvrages – art 2.2			
Dommages matériels aux matériaux – art 2.2 Dommages matériels aux matériaux – art 2.3	600 000 €		1 600 €
Dommages matériels aux matériaux – art 2.3 Chantier et ouvrages provisoires			
hantier et ouvrages provisoires – art 2.4			
- Chipeles Oliragans		9.748.5	
Garantie des catastrophes naturelles – art 2.6			
			Franchiso václa
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre A hauteur du coût des réparations (1) 1 000 000 € 500 000 € par sinistre et 800 000 € par année d'assurance		Franchise réglementaire
			Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction			
			1 600 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de			
activitages de nature décennale art à o			
Responsabilité décennale pour travaux de construction			
a i dasul dice onligatoire et limit			
à l'atteinte à la solidité - art 2.10			
Responsabilités connexes	Montant unique pour		
	l'ensemble des garanties, par année d'assurance		
Pon for at			Par sinistre ®
Bon fonctionnement des éléments d'équipement			
dissociables des ouvrages soumis à l'assurance			
obligatoire - art 2.12			
Dommages immatériels consécutifs - art 2.15	600 000 €) M D _{1600 €}
Dommages matériels aux existants - art 2.14			
Dommages matériels intermédiaires affectant un			
ouvrage soumis à l'assurance obligatoire - art 2.13			
Responsabilité civile			
du Chef d'Entreprise - art 2.17	Limite de garantie		Montant de la franchise
Garantie tous dommages confondus y compris les	Montant par	Manta	
extensions spécifiques	sinistre	Montant par	Par sinistre
Avant réception	5 000 000 €	année	
Après réception	5 000 000 €	5 000 000 €	1 600 €
Dont avant/après réception	3 000 000 €	5 000 000 €	1 600 €
Dommages matériels – art 2.17	1 500 000 €	1 500 555 5	
Dommages immatériels - art 2.17		1 500 000 €	1 600 €
Dommages de pollution - art 2.17	200 000 €	400 000 €	1 600 €
aute inexcusable - art 2.17	750 000 €	750 000 €	1 600 €
extensions spécifiques (sauf art 2.17.3.5 limité à	1 500 000 € 1 500 000 €		0€
0 000 € par sinistre et par année) - art 2.17.3	Mêmes montants et sous-limitations		1 600 €
o doo e par sinistre et par annee) - art 2.17.3			

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD